

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICO

577 rue du Pommarin
ZI Centr'Alp
38430 Moirans

Références : 2026-Is080TS1
Code AIOT : 0006103007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 juin 2026 dans l'établissement SICO implanté 577 rue du Pommarin - ZI Centr'Alp - 38430 Moirans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif de contrôler les suites données à :

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2022-06-17 du 29 juin 2022,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2024-02-08 du 13 février 2024,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2025-10-12 du 9 octobre 2025,
- l'inspection du 3 juillet 2025.

Le contrôle du respect des 2 premiers arrêtés de mise en demeure à déjà donné lieu à des sanctions administratives (astreintes, liquidations partielles d'astreinte).

Les non conformités qui font l'objet de ces arrêtés concernent le plan d'opération interne du site, l'étude séisme, l'état des stocks et l'étude de réduction des risques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICO
- 577 rue du Pommarin ZI Centr'Alp 38430 Moirans
- Code AIOT : 0006103007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société SICO est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de produits variés, notamment des détergents, désodorisants et désinfectants. La majorité de la production est commercialisée sous forme d'aérosols et, pour une partie moindre, sous forme de solution aqueuse (conditionnement dit « en vrac »). Le site de Moirans était jusqu'en 2019 dédié au stockage de produits finis conditionnés (aérosols et vrac) et aux opérations de conditionnement en vrac.

L'activité a connu des évolutions : l'exploitant projetait l'intégration d'une nouvelle activité sur le site, la formulation de produits détergents au sein d'un nouveau bâtiment 5, qui devait constituer une extension du bâtiment 6. Cette activité justifiait le stockage et la mise en œuvre de liquides inflammables. Il était également prévu d'effectuer les opérations de lavage de contenants sur le site de Moirans (ces opérations étant effectuées sur le site de Saint-Egrève).

Lors de l'inspection du 10 mai 2022, l'exploitant a indiqué que le projet était annulé et que seul le stockage de produits finis (aérosols et vracs) était désormais réalisé sur le site de Moirans.

Lors de l'inspection du 28 novembre 2023, l'exploitant a déclaré qu'une partie des stockages avait été transféré vers un autre site SICO (SICO 4) situé également sur la zone industrielle Centr'Alpe, 436 Rue Emile Romanet à Voreppe.

Le site de Moirans est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014 154-0032 du 3 juin 2014. Il s'agit d'un établissement classé Seveso Seuil Bas.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Étude de réduction des risques	AP de Mise en Demeure du 29/06/2022, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Plan d'opération interne (POI)	AP de Mise en Demeure du 09/10/2025, article 1	Astreinte	/
4	Étude séisme	AP de Mise en Demeure du 13/02/2024, article 1	Liquidation partielle d'astreinte	/
7	Rétention des eaux d'extinction - bâtiments 1 et 2	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	AP de Mise en Demeure du 09/10/2025, article 1	Sans objet
5	Réserve émulseur	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.1.3	Sans objet
6	Suivi des températures des stockages d'aérosols	AP Complémentaire du 03/06/2014, article 3 point 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note que des progrès ont été accomplis concernant le suivi de l'état des stocks, le plan d'opération interne (POI) ainsi que sur l'étude de réduction des risques. Sur cette dernière, des compléments doivent être apportés sous 2 mois, faute de quoi une liquidation partielle de l'arrêté d'astreinte associé à cette non conformité sera proposée à madame la préfète. Pour ce qui concerne le POI, même si des améliorations ont été apportées, ce dernier ne répond pas encore aux exigences de la réglementation, en particulier les modalités de premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie ne sont pas abordées. Aussi, un arrêté préfectoral d'astreinte sera proposé à madame la préfète.

Enfin, l'étude séisme du site n'étant toujours pas disponible, une liquidation partielle de l'arrêté d'astreinte associé à cette non conformité sera proposée à madame la préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/10/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : La société SICO (SOC INDUSTRIEL CONDITIONNEMENT OPTIMISE) (SIRET n°697 320 539 00045), exploitant des installations de fabrication et de conditionnement de produits variés sises 577 rue du Pommarin - ZI Centr'Alp sur la commune de Moirans (38430), est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter dans les délais mentionnés ci-dessous les prescriptions réglementaires suivantes : le point 1 de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dans un délai de 3 mois [...] Constats : Lors de l'inspection de 2025, il avait été observé que l'état des stocks présenté était incomplet (manque d'information sur la localisation des produits et leurs dangers) et que le logiciel de gestion des stocks n'était pas maîtrisé par toutes les personnes susceptibles d'être amenées à générer un état des stocks en situation de crise. A la suite de l'inspection, une mise en demeure de respecter les exigences de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, dans un délai de 3 mois, a été imposée à l'exploitant. Par courriel du 29 mai 2026, l'exploitant a indiqué qu'une base OneDrive mise à jour quotidienne-

ment permet de consulter les stocks des gaz et liquides contenus dans les aérosols et produits finis. Par ailleurs, une fiche intitulée "Notice de consultation des inventaires des gaz et liquides contenus dans les aérosols et produits finis", destinée aux personnes habilitées chez S.I.C.O., a été élaborée et intégrée au POI. Enfin, un tableau synthétique recensant les familles de danger ICPE et mentions de dangers associés a également été créé et intégré au POI.

Lors de l'inspection du 3 juin 2026, il a été observé que le POI avait bien été modifié tel qu'indiqué ci-dessus.

Il a également été constaté que la base OneDrive était mise à jour tous les matins et que l'extraction contenait les informations nécessaires (types et quantités de produits, localisation, mentions de dangers...) utiles pour la gestion d'une situation accidentelle. L'exploitant a également indiqué qu'une extraction était possible à tout moment (la nuit et le week-end notamment) en 5-10 min pour avoir une photo à l'instant t des stocks prenant en compte les mouvements de produits de la journée.

Le contrôle par sondage sur le terrain à partir de l'état des stocks du jour n'a pas appelé d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Étude de réduction des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/06/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Étude de réduction des risques

Prescription contrôlée :

La société SICO est mise en demeure [...] de respecter dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions du point 6.4.3 de l'article 2 et de l'article 5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014 154-0032 du 3 juin 2014.

Constats :

A l'issue de l'inspection de 2025, les constats suivants avaient été formulés :

L'inspection considère que le rapport de modélisations des effets thermiques d'incendie du 06/02/2023 est incomplet et irrecevable compte tenu de la prise en compte d'hypothèses qui tendent à sous-estimer les distances d'effets. Par ailleurs, les conditions et modes de stockage constatés lors de la visite des installations diffèrent notablement des hypothèses considérées et invalident les résultats de la modélisation.

Enfin, l'inspection note que l'analyse de l'acceptabilité du risque selon des critères de probabilité d'occurrence, de gravité et de cinétique n'est toujours pas disponible. Pour cette analyse, l'exploitant doit se baser sur les résultats de la modélisation des effets thermiques après correction des hypothèses.

Une deuxième liquidation partielle de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-02-10 du 13/02/2024 a été imposée à la suite de l'inspection.

Par courriel du 29 mai 2026, l'exploitant a transmis une nouvelle étude de réduction des risques (étude Bureau Veritas n°797665/28396424/RAP1 du 28/03/2026).

Lors de l'inspection du 3 juin 2026, l'inspection a constaté que les conditions de stockage sur le terrain étaient cohérentes avec les hypothèses prises en compte dans la nouvelle étude pour l'évaluation des scénarios d'accident. L'analyse de l'acceptabilité des risques est également présentée. Toutefois, l'étude mérite encore d'être complétée ou des dispositions prises pour mieux mettre en œuvre les postulats avancés :

- la non prise en compte des salariés de la société Gauthey dans l'évaluation de la gravité ne pour-

ra être considérée comme acceptable que lorsque le POI de l'exploitant sera rendu plus précis sur le sujet (communication prioritaire avec cet industriel voisin et modalités pour s'assurer de la mise en sécurité des salariés le cas échéant) ;

- le nombre maximal de palettes d'aérosols dans la cellule D ainsi que les modalités opérationnelles permettant de garantir que ce nombre n'est pas dépassé, doivent être précisés ;
- les modélisations des effets des fumées d'incendie doivent être présentées.

Outre l'étude de réduction des risques, l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 prévoit la disposition suivante :

L'exploitant remet sous 6 mois une étude technico-économique portant sur :- la mise en place de systèmes d'extinction automatique dans les cellules de stockage des aérosols,- la mise en place d'un mur coupe feu deux heures sur la face nord-ouest du bâtiment 6,- le compartimentage des bâtiments 1 et 2.

Suite à l'inspection précédente, l'exploitant a communiqué des chiffrages sur les différents points ainsi qu'une note de situation économique. Compte tenu de l'acceptabilité des risques mise en évidence dans l'étude de 2026, l'exploitant n'a pas étudié la mise en place du mur coupe-feu. Il a par ailleurs indiqué oralement, au cours de l'inspection, qu'il ne comptait pas mettre en œuvre ces dispositions constructives au regard des coûts et de l'acceptabilité des risques susmentionnée. L'exploitant doit néanmoins formaliser officiellement cette position.

Compte tenu des progrès réalisés par l'exploitant dans la qualité de l'étude de réduction des risques, il ne sera pas proposé à ce stade une nouvelle liquidation partielle de l'astreinte. Sans transmission des compléments attendus mentionnés plus haut sous 2 mois, une telle liquidation sera proposée à madame la préfète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique à l'inspection, sous 2 mois, les éléments attendus mentionnés plus haut.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/10/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des situations accidentelles

Prescription contrôlée :

La société SICO (SOC INDUSTRIEL CONDITIONNEMENT OPTIMISE) (SIRET n°697 320 539 00045), exploitant des installations de fabrication et de conditionnement de produits variés sises 577 rue du Pommarin - ZI Centr'Alp sur la commune de Moirans (38430), est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter dans les délais mentionnés ci-dessous les prescriptions réglementaires suivantes :

[...]

l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé, dans un délai de 2 mois ;

Constats :

Dans le cadre des suites de l'inspection du 28 novembre 2023, l'exploitant devait rendre conforme, sous un délai de 6 mois, son POI aux exigences de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

Le caractère incomplet du POI mis à jour transmis par l'exploitant le 26 juin 2025 a conduit la préfète de l'Isère à mettre en demeure l'exploitant de se conformer, dans un délai de 2 mois, aux exi-

gences de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susmentionné.
Lors de l'inspection du 3 juin 2026, il a été constaté que la nouvelle mise à jour du POI ne prenait en compte que partiellement les observations formulées à l'issue de la précédente inspection et que les éléments contenus dans le POI ne permettaient pas de répondre aux exigences réglementaires. En particulier, aucune disposition visant à mettre en place les premiers prélèvements environnementaux n'est définie.
Aussi, il est proposé à madame la préfète de prendre un arrêté préfectoral imposant une astreinte administrative jusqu'au respect de l'exigence de l'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Étude séisme

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque sismique
Prescription contrôlée : La société SICO [...] est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter dans les délais mentionnés ci-dessous les prescriptions réglementaires suivantes : [...] l'article 12 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, dans un délai 4 mois.
Constats : Lors de l'inspection conduite en 2025, il avait été relevé qu'une étude de 2024 (référéncée SIC VOR 002-R1V1) concluait que l'exploitant devait réaliser une étude séisme conforme à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, mais que cette étude n'était pas encore disponible. A la suite de cette inspection, la préfète a pris un arrêté préfectoral d'astreinte suite au non respect de l'exigence de l'arrêté préfectoral de mise en demeure rappelée ci-dessus. Dans son courriel du 29 mai 2026 préalable à l'inspection, l'exploitant a indiqué : <i>Dans ce contexte, la société SICO a décidé d'engager une nouvelle étude séisme plus ciblée, confiée au bureau SEALS, basée notamment sur l'étude d'équipements déjà réalisée. Cette démarche vise à :</i> - évaluer la tenue des ECS dans des conditions représentatives d'exploitation, - proposer des mesures proportionnées au regard des enjeux de sécurité. Au cours de l'inspection du 3 juin 2026, il a été constaté que cette étude était en cours de réalisation mais toujours pas disponible. L'exploitant a précisé qu'il devrait disposer de l'étude à la fin du mois de juillet. L'inspection invite l'exploitant à être vigilant sur la qualité du livrable rendu au regard des exigences méthodologiques de la réglementation (il serait judicieux que l'étude s'appuie sur des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement). Compte tenu de l'absence d'étude séisme le jour de l'inspection, un arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte imposée par arrêté préfectoral du 9 octobre 2025 sera proposée à madame la préfète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : Réserve émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : 4.3. Détection et protection contre l'incendie 4.3.1. Dispositions générales L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou (...) -d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours. Cette obligation ne s'applique pas aux installations dont tous les stockages de liquides inflammables qui relèvent du présent arrêté sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque à couvrir ou enterrés. (...) La prescription est applicable au 1er janvier 2025 Arrêté préfectoral complémentaire du 03/06/2014 - point 6.4.3 article 2
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant disposait d'une réserve d'émulseur d'1m ³ . Cet émulseur est biodégradable et ne contient pas de PFAS. Les émulseurs sont présents au niveau des robinets d'incendie armés ainsi qu'à l'entrée du bâtiment n°6. L'exploitant devra toutefois veiller à ce que tous les bidons d'émulseur présentent la date d'installation afin de pouvoir contrôler la durée de validité de ce dernier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi des températures des stockages d'aérosols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2014, article 3 point 3
Thème(s) : Risques accidentels, Barrière de sécurité
Prescription contrôlée : Les conditions de stockage sont telles que les aérosols ne puissent pas être soumis à une température supérieure à 45°C. La température à l'intérieur des cellules de stockage est mesurée et enregistrée en continu.
Constats : L'inspection a constaté que la température à l'intérieur des cellules de stockage d'aérosols était mesurée et enregistrée en continu. Aucune mesure n'a excédé la valeur de 45°C.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention des eaux d'extinction - bâtiments 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. [...]
Constats : Lors de la visite des bâtiments 1 et 2, il a été constaté qu'aucun dispositif ne permettait de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris

les eaux utilisées lors d'un incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place, sous 3 mois, un dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, pour les bâtiments 1 et 2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois